



## Séance du conseil d'administration du 5 décembre 2023

### Délibération n° CA 2023/015

**Objet :** Présentation du Protocole de transfert de l'activité (fin de DSP).

Nombre d'administrateurs			L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre, à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration convoqué le 27 novembre 2023 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Gilles Simeoni, Président de séance.
En exercice	Présents	Votants	
15	8	12	Hervé Valdrighi a été désigné secrétaire de séance.
Pour	Contre	Abstentions	Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.
12	-	-	
<b>Présents :</b>			
Guidoni Pierre, Fagni Muriel, Filippi Petru Antone, Le Bomin Vanina, Savelli Jean-Michel, Valdrighi Hervé, Ponzevera Juliette, Casanova-Servas Marie-Hélène			
<b>Absents représentés :</b>			
Maupertuis Marie-Antoinette donne pouvoir à Fagni Muriel			
Mondoloni Jean-Martin donne pouvoir à Guidoni Pierre			
Poli Antoine donne pouvoir à Le Bomin Vanina			
Pozzo di Borgo Louis donne pouvoir à Ponzevera Juliette			
<b>Absents :</b>			
Battestini Serena, Giabiconi Jean-Charles, Simeoni Gilles			
Convocation envoyée le :		Certifié exécutoire,	
27/11/2023		Après transmission en Préfecture le	
		Et publication de l'acte le :	

## PREAMBULE

L'objet est de présenter au Conseil d'Administration de l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica le Protocole de transfert de l'activité.

Ce Protocole de transfert a pour but d'organiser la fin du contrat de Concession du service public ferroviaire, de préparer le transfert du service au futur Etablissement public industriel et commercial créé par la Collectivité en date du 31 mars 2023, en vue d'assurer la continuité du service public.

Le présent protocole trouve son fondement :

- ✓ Dans l'exigence de continuité du service public affirmée par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, Rec. p.274). Ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service ;
- ✓ Dans le Règlement n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 et notamment son point 18 ;
- ✓ Dans la préparation de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 2121-20 et suivants du Code des Transports relatives au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur issus de la loi n°2018- 515 du 27 juin 2018 portant nouveau pacte ferroviaire ;
- ✓ Dans les dispositions contractuelles relatives à la préparation de l'échéance du contrat de Concession ;
- ✓ Dans le cadre de la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée de Corse n°22/090 AC en date du 30 juin 2022 et n°23/039 AC en date du 31 mars 2023.

Ce protocole a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat telles que résultant des obligations susmentionnées notamment en termes de :

- ✓ État des lieux patrimonial, AOT, contrats, ... ;
- ✓ Respect des obligations contractuelles en termes de maintenance et de sécurité ;
- ✓ Responsabilités ;
- ✓ Calendrier ;
- ✓ Prise en charge financière et humaine.

Dans ce cadre, le protocole définit les modalités pratiques de la fin du contrat de concession et particulièrement :

De lister les biens du service, de toutes natures, biens de retour, biens de reprise et biens propres, et de déterminer les modalités de remise en état s'il y a lieu ;

- ✓ D'apprécier le respect des obligations contractuelles ;
- ✓ D'apprécier l'état des AOT/COT ;
- ✓ De régler le sort des travaux en cours ou à venir à la fin du contrat ;
- ✓ De lister les droits des personnels affectés au service ;
- ✓ D'établir les modalités de transfert des contrats en cours à la date d'échéance de la CONCESSION ;

- ✓ D'établir la nature et le montant des sommes à transférer de la SAEML à la Collectivité ou à l'EPIC.

Afin de garantir le respect des principes du protocole, de nombreux jalons ont été fixés :

- ✓ 05 décembre 2023 : La Collectivité de Corse et l'EPIC disposent d'un projet de contrat d'objectifs et de performance et ses annexes décrivant de manière approfondie les caractéristiques du service attendu du futur EPIC et du futur compte prévisionnel d'exploitation 2023 ;
- ✓ 31 décembre 2023 : échéance du contrat de Concession ;
- ✓ 1er janvier 2024 : reprise de l'exploitation par l'EPIC.

#### **Conclusions :**

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

1. **D'approuver** le protocole de transfert ;
2. **D'autoriser** le Directeur à signer ce protocole.

## **DELIBERATION**

Vu le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route* ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu l'arrêté n°23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration d'installation de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 20 septembre 2023 ;

**ENTENDU** le rapport de M. Le Président.

**Le conseil d'administration, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :**

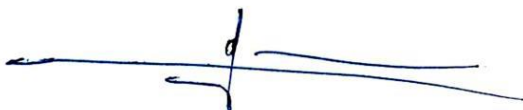
- Approuve le Protocole de transfert ;
- Autorise le Directeur à signer ce protocole ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse ;

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président



**ANNEXE : Protocole de transfert**

